



PREFECTURE DE LA CREUSE

ARRÊTE N° 2004 - 0047

Publiant le Périmètre du Schéma de Cohérence Territoriale
de la Communauté de Communes de Guéret - Saint-Vaury

LE PREFET DE LA CREUSE,

Vu les articles 3 à 11 et 13 de la loi n° 2003-590 du 12 juillet 2003 relative à l'urbanisme et l'habitat et notamment les articles L 122-1, L 122-2 et L 122-3,

Vu la délibération de la communauté de communes de Guéret - Saint-Vaury du 7 juillet 2003 proposant un périmètre de schéma de cohérence territoriale comprenant l'ensemble des communes de la communauté de communes,

Vu le courrier du Conseil général du 13 janvier 2004 portant avis favorable du conseil général de la Creuse,

Considérant

↳ qu'il appartient au préfet, conformément à l'article L 122.3 § III, de publier par arrêté le périmètre du schéma de cohérence territoriale après qu'il lui ait été communiqué par la communauté de communes de Guéret - Saint-Vaury et après avis du département concerné,

↳ que la majorité qualifiée définie par l'article L 122.3 § III est acquise,

↳ que le périmètre doit, aux termes de l'article L 122-3 § II, délimiter un territoire d'un seul tenant et sans enclave,

↳ que le périmètre doit également prendre en compte la problématique des déplacements urbains,

↳ que le périmètre retenu permet la mise en cohérence des questions d'urbanisme, d'habitat, de développement économique, de déplacement et d'environnement;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Creuse,

ARRETE :

Article 1er : Le périmètre du schéma de cohérence territoriale de la communauté de communes de Guéret - Saint-Vaury, tel qu'annexé au présent arrêté, comprend:

La communauté de communes de Guéret - Saint-Vaury à savoir les communes de :

Ajain	Montaigut-le-Blanc	Saint-Léger-le-Guérétois
La Brionne	La Saunière	Saint-Silvain Montaigut
Bussière Dunoise	Savennes	Saint-Sulpice-le-Guérétois
La Chapelle-Taillefert	Saint-Christophe	Saint-Vaury
Gartempe	Sainte-Feyre	Saint-Victor-en-Marche
Glénic	Saint-Fiel	
Guéret	Saint-Laurent	

Article 2 : Conformément aux articles R 122-12 et R 122-13, cet arrêté sera affiché pendant un mois au siège de la communauté de communes de Guéret - Saint-Vaury et dans les mairies des communes membres concernées. Mention de cet affichage sera insérée en caractère apparent dans un journal diffusé dans le département.

Il est en outre publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Creuse.

Article 3 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Creuse, le Directeur Départemental de l'Équipement, le président de la communauté de communes de Guéret - Saint-Vaury sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie conforme sera adressée à :

- M. le Directeur Régional de l'INSEE,
- M. le Directeur Régional de l'Environnement,
- M. le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement,
- M. le Délégué Régional au Tourisme,
- M. le Directeur Départemental de la Jeunesse et des Sports,
- Mme la Directrice des Archives Départementales de la Creuse,
- Mme la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales,
- M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,
- M. l'Inspecteur d'Académie, Directeur des Services Départementaux de l'Éducation Nationale,
- M. le Chef du Service Départemental de l'Architecture et du Patrimoine,
- M. le Président du Conseil Général de la Creuse,
- M. le Président de la Chambre de Commerce et d'Industrie de la Creuse,
- M. le Président de la Chambre d'Agriculture de la Creuse,
- M. le Président de la Chambre des Métiers de la Creuse.

POUR COPIE CONFORME

Pour le Préfet et par délégation,
L'Attaché, Chef de Bureau.

Jean-Pierre POUPON

Fait à Guéret, le 15 AVR. 2004

LE PREFET,

JOËL FILY